

Sorel-Tracy, le 10 septembre 2025

Objet : Directive sur l'utilisation d'une autre langue que le français par la Régie d'assainissement des eaux Richelieu-Saint-Laurent (RAERSL)

1. Contexte

La *Charte de la langue française (Charte)* édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, qui exige notamment des ministères, des organismes gouvernementaux et des organismes municipaux qu'ils utilisent exclusivement le français dans leurs activités. Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et sont en vigueur depuis le 1er juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La *Charte* prévoit que chaque organisme de l'administration assujetti à la politique linguistique de l'État adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi (Chapitre C-11 *Charte de la langue française* Article 29.15).

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte*.

2. Application

La présente directive s'applique à tous les employés de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu-Saint-Laurent (RAERSL).

3. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Régie d'assainissement des eaux Richelieu-Saint-Laurent utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Même lorsque l'employé ou l'employée est en mesure d'utiliser une autre langue, cette personne doit utiliser le français. Aucune exception prévue à la Charte n'a été retenue par la Régie.

4. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

5. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Richelieu-Saint-Laurent. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

6. Renseignements

En vertu de cette responsabilité, la Régie d'assainissement des eaux Richelieu-Saint-Laurent souhaite rappeler à ses employé(e)s qu'il est essentiel, en tout temps, d'utiliser le français pour communiquer à l'écrit ou à l'oral. Cette directive s'applique à l'interne, mais aussi auprès des citoyens, des fournisseurs, des entreprises et des organisations avec lesquelles nous interagissons dans le cadre de notre travail.

Pour toute question sur le devoir d'exemplarité, communiquez avec le directeur des communications de la Ville de Sorel-Tracy qui agit à titre d'émissaire pour la Régie auprès du ministère de la Langue française, via info@ville.sorel-tracy.qc.ca.